

# D É C I S I O N

para. 39 et 53

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2014-214

R-3901-2014

19 décembre 2014

---

**PRÉSENTS :**

Louise Pelletier

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse en révision

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande de révision de la décision D-2014-102 rendue  
dans le dossier R-3879-2014*

[39] Il est bien établi par la jurisprudence qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37 (3) Loi<sup>12</sup>, et qu'une erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle<sup>13</sup>.

## 7. OPINION DE LA RÉGIE

[40] Pour la présente formation, la contravention aux règles d'équité procédurale est au cœur de la prétention de la Demanderesse en révision et en constitue l'assise.

[41] À cet égard, la présente formation retient des propos tenus par la Demanderesse en révision lors de la Rencontre préparatoire, qu'elle a non seulement demandé à être entendue sur sa Proposition, mais qu'elle a également soutenu que la première formation avait l'obligation de l'entendre et qu'elle ne pouvait pas simplement rejeter sa demande de modifier le Mode de partage.

[42] Quant à la possibilité d'un Examen concomitant, la présente formation retient l'opinion de la Demanderesse en révision suivant laquelle cette possibilité ne lui serait pas plus acceptable sans revoir le Mode de partage.

[43] Par ailleurs, tel que le soulignait Gaz Métro, il ne s'agit pas, dans le cas présent, de se demander si la conclusion de la Régie relative à l'Examen concomitant pour résorber le retard réglementaire constitue une solution raisonnable, mais bien si la Décision qui conclut ainsi est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

---

<sup>12</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613 et 614; *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 37, 48 à 50 et 137 à 140; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775.

<sup>13</sup> *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140.

[50] Toutefois, la première formation a plutôt rejeté la Proposition au fond, en décrétant l'Examen concomitant. Ce faisant, la présente formation est d'avis que la première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale en privant la Demanderesse en révision de son droit fondamental de faire valoir son point de vue, d'administrer sa preuve et d'argumenter sur sa demande.

[51] De plus, la présente formation parvient à la même conclusion à l'égard de l'Examen concomitant ordonné au terme de la Décision.

[52] De l'avis de la présente formation, la première formation ne pouvait imposer un Examen concomitant, sans avoir entendu la demanderesse et les intervenants sur le Mode de partage, compte tenu du risque additionnel identifié par la première formation<sup>14</sup>.

[53] Ces manquements aux règles d'équité procédurale sont fatals, entachent irrémédiablement la Décision et donnent à eux seuls ouverture à sa révision, tel que le rappelait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal et al. c. Kent Institution*<sup>15</sup>.

« [...] *I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing* ».

[54] Il s'agit de vices de fond et de procédure qui sont de nature à invalider la Décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi.

[55] Compte tenu de la conclusion à laquelle parvient la présente formation, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres motifs invoqués par Gaz Métro au soutien de sa demande de révision.

<sup>14</sup> Décision D-2014-102, p. 12, par. 45.

<sup>15</sup> [1985] 2 R.C.S., 643, p. 661.